



## GT du 8 avril 2010

### Cahier revendicatif Surveillance

#### L'indemnité de risques (IR)

L'indemnité « de risques » a subi plusieurs évolutions depuis sa mise en place, la dernière datant de 2002, lors du « conflit de la Surveillance ».

Considérant en effet que les risques inhérents aux conditions d'exercice des missions en Surveillance devaient faire l'objet d'une indemnisation identique pour chaque agent, indépendamment de sa catégorie (C, B ou A) ou de son ancienneté de services, les douaniers sont parvenus à imposer à l'administration une réforme de l'IR. D'un système différencié de l'indemnité de risques (1), nous sommes passés à une IR identique pour tous les agents exerçant en Surveillance, traduite en équivalent de points d'indices.

A l'époque, une des difficultés auxquelles nous avons été confrontés a été d'en évaluer le montant. Le SNAD CGT, a fait le choix de regarder ce qui existait dans d'autres administrations, notamment la police nationale et l'administration pénitentiaire. Force a été alors, de constater l'originalité que représente l'indemnité « de risques » en douane, cette indemnité n'existant pas dans les autres administrations. Les fonctionnaires de police et de la pénitentiaire perçoivent une indemnité de sujétions (2).

L'indemnité de sujétions spéciales police (ISSP) était en 2002 au taux de 22% du traitement brut. Pour obtenir un niveau comparable, nous avons estimé que l'IR devait être égale à 80 points d'indice. C'est devenu depuis, le niveau revendiqué de l'indemnité de risques.

Huit années ont passé, l'indemnité de risques sera équivalente à 65 points d'indices au 1er juillet 2010 et à 67 points d'indices au 1er juillet 2011. Aujourd'hui, l'ISSP représente 25% du traitement brut des fonctionnaires de police depuis le 1er juillet 2009 (3). Dès lors, le SNAD CGT propose de ré-évaluer le montant de l'indemnité de risques.

Nous avons donc fait le choix de prendre comme référence la nouvelle grille indiciaire de la catégorie B qui sera mise en place en douane, vraisemblablement dans le second semestre 2010. Le 1er échelon du premier grade représentera 310 points (indice majoré), tandis que le dernier échelon du 3ème grade représentera 551 points (indice majoré). Ainsi, nous pouvons établir une correspondance avec la grille cat B de la police nationale. Le 3ème échelon du premier grade représente 310 points (indice majoré), tandis que l'échelon unique du cinquième grade représente 551 points (indice majoré).

(1) Jusqu'à la réforme de 2002, l'indemnité de risques à taux indexé (IRTI) représentait 9% du traitement brut en Cat C, 7% du traitement brut en cat B, 5% du traitement brut en cat A.

(2) Dans la police nationale, cette indemnité de sujétions spéciales police (ISSP) est considérée comme représentant la compensation financière des risques et des contraintes du métier de policier.

(3) Décret 2009-441 du 20/04/2009 relatif à l'ISSP : Cat B (corps d'encadrement et d'application, responsable d'unité locale) ISSP = 25% du traitement brut au 01/07/2009.

Dans la police nationale, à l'indice 310, l'ISSP intégrée au traitement soumis à retenue pour pension représente l'équivalent de 79 points. A l'indice 551, l'ISSP intégrée au traitement soumis à retenue pour pension représente l'équivalent de 141 points. La moyenne de ces deux niveaux d'ISSP se situe à 110 points.

**Le SNAD CGT propose donc de porter la revendication d'une indemnité de risques équivalente à 110 points d'indice !**

## Régime indemnitaire

L'indemnité de risque (l'IR) ne fait plus partie du régime indemnitaire. Les agents de la surveillance perçoivent, comme tous les autres personnels douaniers, l'Allocation Complémentaire de Fonction (ACF). Son montant, pour la branche surveillance, n'est pas identique à celui des personnels de la branche AG/CO à grade et échelon équivalents.

Cette différence s'est encore accrue à l'issu de l'accord des 13, 14 et 15 octobre 2008 (conditions d'accompagnement social des modernisations de la DGDDI) que la CGT n'a pas signé. En effet, au 1 juillet 2011 les agents AG/CO bénéficieront de 15 points supplémentaires (valeur du point au 01/10/2009 : 28,24 euros).

Exemples : **Montants mensuels ACF**

<b>Grade</b>	<b>AG/CO</b>	<b>SU</b>	<b>différence</b>
Contrôleur principal	312,99€	54,13€	<b>258,86€</b>
ACP2	181,21€	28,24€	<b>152,97€</b>

Ces différences sont injustifiées. C'est pourquoi nous demandons l'alignement par le haut du régime indemnitaire.

## L'indemnisation du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés

La CGT revendique la suppression du Supplément Rendement Brigade (SRB). Ce système est inique, archaïque et injuste. Nous considérons que la pénibilité du régime de travail n'est pas une question de catégorie.

Dans ce cadre, nous proposons que :

1) le montant de l'heure effectuée les dimanches, jours fériés et la nuit soit de 6,45 euros.

Explication : nous avons établi le montant moyen de l'heure travaillée entre un A/C en début de carrière (indice 290 - traitement brut indiciaire de 1336 euros : 144 heures mensuelles, soit 9,27 euros

de l'heure) et un CP en fin de carrière (indice 514 - traitement brut indiciaire de 2368 euros : 144 heures mensuelles, soit 16,44 euros de l'heure).

$16,44 + 9,27 = 25,71$  euros : 2 = 12,85 euros avec application d'un taux de majoration de 50% soit un montant horaire équivalent à **6,42 euros**. Ce montant sera revalorisé dans le même temps que le sera le traitement brut indiciaire.

2) les heures dites "pénibles" doivent donner lieu à une double récupération comme c'est le cas actuellement pour les heures travaillées les jours fériés.

## **Pénibilité du travail**

En douane, la pénibilité du travail est reconnue pour les emplois de catégorie C, B et A de la branche Surveillance, sous la forme d'un droit au départ anticipé à la retraite d'une part (retraite entre 55 et 60 ans) et d'autre part sous la forme d'une bonification du cinquième du temps de service accompli en Surveillance.

Conformément aux dispositions prévues par le code des pensions civiles et militaires, les emplois relevant de la branche Surveillance sont classés "à forme active". Moyennant 15 ans de services effectifs en Surveillance, un douanier peut prendre sa retraite et jouir de sa pension immédiatement dès l'âge de 55 ans, l'âge limite de la retraite étant fixé à 60 ans (1).

L'intérêt d'un départ anticipé à la retraite entre 55 et 60 ans est de pouvoir bénéficier d'une pension d'un bon niveau. Or, il est évident que compte-tenu des entrées de plus en plus tardives en douane et de l'allongement des durées d'assurance exigées (41 annuités annoncées dès 2012), rares sont les agents ayant gagné ce droit en effectuant 15 ans en Surveillance, qui prendront leur retraite entre 55 et 60 ans, faute d'un niveau de pension leur permettant de vivre décemment.

C'est ce qui a motivé pour une large part, la volonté d'obtenir une bonification pour les années passées en Surveillance. Le dispositif institué le 1er janvier 2004, qui permet de totaliser 5 années maximum de bonifications au bout de 25 ans d'exercice en Surveillance, n'est pas suffisant pour régler le problème des conditions de départ anticipé à la retraite. La bonification pourrait être par exemple d'un trimestre par année de travail identifié comme « pénible ».

La CGT revendique pour l'ensemble des salariés, le droit à la retraite à 60 ans, et le droit pour ceux qui pourraient en bénéficier à une retraite anticipée entre 55 et 60 ans.

### **Concernant la bonification, nous rappelons que nous revendiquons :**

- **Le rétablissement intégral du droit de grève pour tous les agents qui exercent en Surveillance.**
- **La suppression de la surcotisation-retraite de 1,5%.**
- **L'ouverture des droits à bonification dès le premier trimestre d'exercice en Surveillance.**
- **L'abandon de la mesure de réduction des bonifications acquises, en cas de prolongement de l'activité au-delà de l'âge de 58 ans.**
- **Dans les cas de prolongement de l'activité au-delà de l'âge de 60 ans, les agents doivent conserver l'intégralité des bonifications qu'ils avaient acquises avant 60 ans.**

(1) Le décret 2009-1744 du 30/12/2009 prévoit que les agents appartenant à la Surveillance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge et sous réserve de leur aptitude physique, peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans.